



## **SAMUEL & FILS & CIE (QUÉBEC) LTÉE**

### **MODALITÉS DU BON DE COMMANDE**

**1. INCLUSION DES MODALITÉS DE L'ACHETEUR :** Les modalités du présent document (ci-après appelées les **Modalités**) sont comprises et font partie intégrante de chaque commande (ci-après appelée **Commande**) effectuée par Samuel, Son & Co. Limited, ou par ses filiales ou sociétés apparentées (l'**Acheteur**) aux fins d'achat de marchandises, matériaux et/ou équipement (ci-après appelés **Marchandises**), ou services (les **Services**) de tout vendeur/fournisseur (le **Vendeur**). La commande peut se présenter sous forme de bon de commande, d'acceptation de soumission, ou tout autre accord conclu entre l'acheteur et le vendeur. Sauf si, et uniquement dans la mesure où l'acheteur consent par écrit à une modification des modalités, le vendeur, en acceptant ou en exécutant, en tout ou en partie, la commande, entièrement et catégoriquement, accepte ces modalités sans modification. CES MODALITÉS SONT LES SEULES APPLICABLES AUX COMMANDES ET AUCUN ACCORD OU ENTENTE, AJOUTANT OU MODIFIANT EN AUCUNE FAÇON LES MODALITÉS, QUE CE SOIT SUR SOUMISSION ÉCRITE OU AUTRE DOCUMENT PROVENANT DU VENDEUR, OU NON, N'AURA FORCE OBLIGATOIRE SUR L'ACHETEUR À MOINS D'EN ÊTRE CONVENU PAR ÉCRIT PAR L'ACHETEUR.

**2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE :** le vendeur doit accuser réception et reconnaître l'acceptation de la commande de l'acheteur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'émission de la commande, faute de quoi, la commande sera réputée être acceptée par le vendeur.

**3. QUANTITÉS ET PRIX :** le calcul de l'acheteur sera concluant pour toutes les expéditions qui ne sont pas accompagnées d'un bordereau de marchandises. L'acheteur se réserve le droit de refuser et renvoyer toute marchandise ou service, dépassant les quantités spécifiées dans la commande. Sauf sur accord écrit de l'acheteur, les prix pour les marchandises et services, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas spécifiés dans la commande, seront ceux applicables à la commande précédente de l'acheteur, pour une quantité comparable, ou, à défaut de cette quantité, la quantité comparable spécifiée sur la proposition précédente du vendeur.

**4. FACTURE :** le vendeur fera parvenir les factures à l'acheteur, au plus tard, la journée de la livraison et devra comprendre le connaissance original ou tout autre reçu authentique. Une facture n'est pas complète et le paiement n'est pas exigible sauf si cette facture indique clairement l'origine F.A.B. et les escomptes de caisse ainsi que les modalités de paiement. Sauf sur indication contraire dans la commande, les modalités de paiement de l'acheteur sont net, soixante (60) jours, à compter de la réception des marchandises ou de l'acceptation des services.

**5. MODIFICATIONS :** l'acheteur peut en tout temps, avant l'acceptation des marchandises, sur notification écrite adressée au vendeur, modifier les spécifications, les dessins, la conception, le traitement, les matériaux, la fabrication, l'emballage, l'expédition, la livraison, ou toute autre description ou exigence (ci-après appelés **spécifications**) des marchandises ou des services faisant l'objet de la commande. L'acheteur ajuste en conséquence, les prix d'achat de façon équitable, pour les marchandises ou services en question, lorsque ces modifications ont un impact sur les coûts du vendeur.

**6. REJET :** l'acheteur est en droit de rejeter les marchandises, après inspection, en raison de leur qualité inférieure, défectuosité quelconque ou tout autre non-conformité en ce qui a trait à la commande. Les marchandises ainsi rejetées, seront retournées au vendeur et ne seront pas remplacées sans l'accord écrit préalable de l'acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'omission d'inspecter les marchandises par l'acheteur n'exonère pas le vendeur de ses responsabilités ou garanties en ce qui concerne ces marchandises, y compris, sans s'y limiter, la non-conformité aux spécifications ou aux exigences de qualité.

**7. LIVRAISON :** le vendeur est tenu de confirmer rapidement, par écrit à l'acheteur, la réception et l'acceptation de toute commande et est tenu de spécifier la date de livraison. L'acheteur peut annuler la commande, gratuitement ou sans frais, lorsque (i) la date de livraison du vendeur est inacceptable pour l'acheteur, (ii) le vendeur, pour une raison quelconque, manque à son obligation de livrer la commande selon les modalités spécifiées. L'acheteur peut choisir de retourner les marchandises livrées à l'avance de la date spécifiée, au vendeur, ou, reporter le paiement de marchandises livrées à l'avance, jusqu'à la date de livraison indiquée. Sauf sur indication contraire dans la commande, on entend par modalités de livraison, les emplacements de livraison de l'acheteur.

**8. EXPORTATION/IMPORTATION :** le vendeur, sur demande écrite, remet à l'acheteur, tous les documents d'importation et d'exportation, raisonnablement requis, y compris, sans s'y limiter, tous les documents requis pour les ristournes de droits et douanes. Lorsque les marchandises sont exportées en vertu de l'ALENA, et suite à l'acceptation de la commande par l'acheteur, le vendeur s'engage à (i) fournir à l'acheteur le certificat de l'origine de l'ALENA, (ii) pleinement coopérer avec le courtier en douanes de l'acheteur et avec tous les fonctionnaires des douanes, en ce qui concerne les demandes de renseignements dans les délais impartis par la loi et, (iii) être responsable de tous coûts additionnels (par exemple : droits de douane, pénalités, intérêts ou coûts professionnels), encourus par l'acheteur en raison des certificats de l'ALENA étant considérés non-valables par les fonctionnaires des douanes.

**9. GARANTIE :** le vendeur déclare et garantit que toutes les marchandises et tous les services compris dans une commande seront (i) dégrevés, (ii) conformes aux spécifications, (iii) commercialisables, conformes aux règles de l'art et exempts de tout défaut, (iv) exempts de minerais qui alimentent les conflits (tel qu'au sens attribué à la section 1502 du *DODD-FRANK WALL STREET REFORM AND CONSUMER PROTECTION ACT* et ses règlements afférents ainsi que leurs modifications successives) et, (v) de se conformer à toutes les lois, y compris, sans s'y limiter, les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité, d'emballage et d'étiquetage. Ces garanties, s'ajoutent aux garanties spécifiées aux présentes, par l'acheteur ou, implicitement visées par la loi. En cas d'ambiguïté potentielle ou de divergence dans une partie quelconque des spécifications, le vendeur, avant de poursuivre, peut consulter l'acheteur, dont l'interprétation écrite est définitive.

**10. INDEMNITÉ:** le vendeur convient d'indemniser l'acheteur et ses entités affiliées, ainsi que ses dirigeants, directeurs, employés, représentants, agents, successeurs et ayants droit autorisés de l'un de ceux qui précèdent, contre toutes dépenses, dommages, réclamations, demandes, actions, procès, pertes, jugements, procédures, coûts et responsabilités, (ci-après appelés **pertes**), de toute sorte, découlant : (a) d'une infraction quelconque de la part du vendeur, des conditions spécifiées aux présentes, (b) de tout accident, blessure, dommage matériel ou décès, qui découle de ces marchandises ou services, (c) de défaut de se conformer aux lois applicables et, (d) de toute réclamation de tiers découlant de ce qui précède, y compris, toute perte découlant de retraits de produits du marché ou d'actions en responsabilités par l'acheteur et/ou ses clients.

**11. FORCE MAJEURE :** l'acheteur se réserve le droit d'annuler la commande et/ou de mettre fin au contrat, en raison d'un événement de force majeure, hors du contrôle raisonnable de l'acheteur. On entend par événement de force majeure, tout phénomène de la nature, agitations sociales, émeutes, guerres (déclarées ou non), grèves, lockouts, révolutions, embargos, impossibilité de se procurer les matériaux et lois ou règlements restrictifs ou tout autre mesure gouvernementale (y compris, tarifs, droits ou tout autre obstacle au commerce). Pour plus de précision, l'acheteur est dégagé de toute responsabilité envers le vendeur en cas d'annulation due à une quelconque force majeure.

**12. ANNULATION :** L'acheteur peut, par avis écrit donné au vendeur, annuler toute commande, ou une partie de celle-ci, lorsque toute marchandise ou services ne respectent pas en tout ou en partie les modalités ou lorsque l'exécution de l'entente par le vendeur n'est pas conforme en totalité ou en partie aux modalités. Lorsque, conformément aux modalités, l'acheteur annule une commande ou restitue en tout ou en partie les marchandises au vendeur, (i) ces marchandises seront restituées aux risques et aux frais du vendeur et le vendeur sera tenu responsable de rembourser l'acheteur pour tout frais de

transport encourus par l'acheteur ou encourus lors de la restitution des marchandises en plus des coûts de main-d'œuvre et de déchargement et autres frais semblables encourus par l'acheteur et, (ii) l'acheteur n'aura aucune autre responsabilité envers le vendeur mais l'acheteur pourra se prévaloir de tout autre recours prévu par la loi ; ceci s'applique nonobstant tout paiement antérieur effectué par l'acheteur aux fins d'obtention d'un **rabais (le cas échéant)**. De plus, l'acheteur peut exiger l'expédition de toute marchandise d'une façon différente, si le vendeur manqué à ses obligations en ce qui concerne les exigences d'expédition qui font partie des spécifications, auquel cas le vendeur sera responsable de tout coût supplémentaire.

**13. BREVETS** : le vendeur déclare et certifie que (i) toutes les marchandises et leurs utilisations par l'acheteur, n'empiète sur aucun brevet et, (ii) que le vendeur indemniserà l'acheteur de toute réclamation pouvant découler de celles-ci. Le vendeur tient l'acheteur quitte et indemne et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, filiales, sociétés affiliées et leurs acheteurs, à l'égard de toute responsabilité, pertes, dommages, obligations, paiements découlant de règlements, pertes, coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, tout dédommagement à l'égard de frais juridiques, qu'une action ou une procédure ait été engagée ou non) (ci-après appelés **réclamations**) que pourrait subir ou encourir l'acheteur suite à la défense de ces droits et/ou suite à toute violation de ces droits en ce qui concerne les marchandises ou une partie de celles-ci.

**14. EMBALLAGE** : Aucun frais ne sera encouru par l'acheteur pour les besoins de mise en boîte ou d'emballage ou pour tout matériel utilisé à ces fins, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, auquel cas, le vendeur ajoutera les frais convenus, de façon distincte, sur la facture du vendeur et y joindra tout document justificatif.

**15. CONFIDENTIALITÉ** : le vendeur reconnaît que la commande consiste en des renseignements confidentiels et accepte qu'aucun détail contenu dans le cadre de cette commande ne sera communiqué à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur, sauf lorsque la loi l'exige ou lorsque ces détails sont raisonnablement nécessaires aux fins d'exécution de la commande. L'acheteur peut appliquer cette disposition en obtenant une injonction ou de toute autre façon permise par la loi.

**16. OUTILS** : lorsque le montant facturé à l'acheteur pour les marchandises comprend le coût de plaques ou de matrices, ou autre outillage, (ci-après appelés **outils**), pour la fabrication des marchandises, ces outils deviennent la propriété de l'acheteur et lui sont livrés, suite au paiement de la marchandise.

**17. FORME DU PAIEMENT** : le paiement des factures par l'acheteur se fait par chèque ou virement de fonds. Aucune autre méthode de paiement n'est acceptable, y compris, sans s'y limiter, les paiements C.O.D. sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.

**18. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ANTI-CORRUPTION** : le vendeur et toute personne employée, engagée par lui ou toute personne agissant en son nom, respectera le code de conduite de l'acheteur (et ses modifications successives tel que publié sur le site web de l'acheteur ou fourni au vendeur sur demande écrite) et toutes les lois et politiques anti-corruption applicables (ci-après appelées **Lois anti-corruption**), relativement à la commande. Lorsque le vendeur ou toute personne employée, engagée par lui ou toute personne agissant en son nom, déroge d'une façon quelconque au code de conduite de l'acheteur ou aux Lois anti-corruption, relativement à la commande, l'acheteur sera autorisé à résilier la commande sur avis écrit au vendeur, avec effet immédiat. Sans préjudice au droit de l'acheteur de résilier la commande, le vendeur tient l'acheteur quitte et indemne et tous leurs dirigeants, directeurs, employés, filiales, sociétés affiliées et leurs acheteurs, à l'égard de toute réclamation découlant ou ayant rapport à tout manquement au présent article.

**19. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DU RISQUE DE PERTE** : le titre de propriété et du risque de perte passe à l'acheteur sur réception de la marchandise par l'acheteur.

**20. DROIT APPLICABLE** : la validité, réalisation et interprétation des documents concernant la commande et les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur, sont régies par les lois de l'état de

l'Illinois. Les parties se soumettent par la présente, à l'autorité exclusive pour la résolution de tout conflit dans le cadre du présent article, des tribunaux d'état ou fédéraux situés dans le comté Cook, de l'état de L'Illinois, sous condition que l'acheteur puisse, à son choix, engager des procédures dans toute juridiction où le vendeur exerce des activités ou y possède des actifs.

**21. ACHATS AUTORISÉS** : l'acheteur n'est pas lié par une commande ou entente quelconque avec le vendeur, à moins que celle-ci soit effectuée par écrit par un représentant dûment autorisé par l'acheteur.

**22. AVIS** : les avis donnés par l'une ou l'autre des parties peuvent être remis par livraison, télécopie ou courrier électronique, au destinataire prévu (i) lorsque le destinataire prévu est le vendeur, à la dernière adresse connue du vendeur et, (ii) lorsque le destinataire prévu est l'acheteur, à l'adresse de la succursale de l'acheteur qui a placé la commande et, cet avis est réputé être parvenu au destinataire prévu, la première journée suivant l'expédition de l'avis.

**23. NON-EXCLUSIVITÉ DES DROITS DE L'ACHETEUR** : les droits de l'acheteur aux termes du présent document ne sont pas exclusifs et s'appliquent en addition des autres droits et recours disponibles à l'acheteur.

**24. DIVERS** : les modalités demeurent en vigueur suite à l'acceptation des marchandises et services et du paiement de ceux-ci par l'acheteur. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit et signée par l'acheteur. Aucun défaut ou abstention par l'acheteur de faire valoir les présentes modalités, ou d'exercer tout droit ou recours accessible par l'acheteur et aucun paiement effectué par l'acheteur ne constitue une renonciation à tout défaut futur de la part du vendeur ou de tout droit ou recours futur accessible par l'acheteur. Les paragraphes et les rubriques sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une quelconque des dispositions figurant dans les modalités. Les modalités peuvent être modifiées sans préavis au vendeur. Il est de la responsabilité du vendeur de vérifier les modalités avant d'accepter la commande. L'invalidité ou l'inopposabilité de l'une des dispositions des présentes modalités n'a aucune incidence sur l'invalidité ou l'inopposabilité de toute autre disposition des présentes qui à cette fin sont considérées comme distinctes. Les délais sont de vigueur aux fins des présentes.

**25. LANGUE** : les parties aux présentes déclarent avoir demandé que les présentes et tout autre document y afférent, soient rédigés dans la langue anglaise.

**26. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE L'AÉROSPATIALE:**

1. Le vendeur avise l'acheteur de tout produit non-conforme.
2. Le vendeur, le cas échéant, obtient l'approbation de l'acheteur en ce qui concerne les dispositions de produits non-conformes.
3. Le vendeur avise l'acheteur de tout changement de définition de produits et/ou de procédés, de changements de fournisseurs, de changement de location d'installation de fabrication et, au besoin, reçoit l'approbation de l'acheteur.
4. Le vendeur transfère en aval, les exigences applicables, y compris les exigences de l'acheteur le long de la chaîne d'approvisionnement.
5. Le vendeur doit conserver des registres pour une période minimale de 5 ans.
6. Le vendeur prévoit un droit d'accès à l'acheteur, au client de l'acheteur et aux autorités réglementaires, en ce qui concerne les zones applicables des installations, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement impliqué dans la commande et les registres applicables.

*Actualisé : décembre 2018 (en remplacement du document daté du avril 2018)*